

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain

Division des personnels

DIPER

Affaire suivie par : Ludivine GONNET Tél : 04 74 45 58 96

Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

10, rue de la Paix BP 404 01012 Bourg-en-Bresse Cedex Bourg-en-Bresse, le 27 septembre 2022

L'inspectrice d'académie directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les enseignants du premier degré public

S/C de mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

<u>Objet</u>: Demandes d'exercice des fonctions à temps partiel des enseignants du premier degré au titre de l'année scolaire 2022-2023

100 Page 120 E.

<u>ERRATUM</u>: ANNULE ET REMPLACE_POINT 3C_ORGANISATION DE SERVICE de la circulaire des temps partiels parue le 28 janvier 2022

Références:

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi 2019-828 du 06 août 2019 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat (articles 37 et 40)
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles
- Note de service n°2014-135 du 10 septembre 2014 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaires

La présente note a pour objet de modifier les dates de reprises à temps plein pour les enseignants du 1^{er} degré du département de l'Ain exerçant à temps partiels à 80% ou 80.55%, au titre de l'année scolaire 2022-2023.

ORGANISATION DE SERVICE À TEMPS PARTIEL 80% OU 80,55%

Suite aux modifications du calendrier national des vacances scolaires pour l'année 2022-2023, les dates de reprise à temps complet ont été modifiées. Les enseignants exerçant à temps partiel d'une quotité supérieure ou égale à 80%, reprendront leur fonction à 100% du :

Mardi 03 Janvier 2023 au Lundi 13 Mars 2023 inclus

L'enseignant affecté sur :

- un poste entier réintégrera à temps complet dans sa classe durant cette période.
- un poste fractionné intégrera des fonctions de titulaire remplaçant en zone d'intervention localisée (TR ZIL), durant ces 8 semaines.

Pour une quotité strictement égale à 80%, l'enseignant devra récupérer une journée au cours de l'année scolaire, en accord avec l'IEN de circonscription.

Marilyne Rémer